

EXTRAIT DU REGISTRE

La Maire de la ville de Hasparren

**Réglementation de la circulation
Instauration d'une interdiction de circuler
en raison d'une limitation de hauteur et
mise en place d'un stop
chemin de Golartenea**

- **VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 Janvier 1983 ;
 - **VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
 - **VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - **VU** le Code de la Route,
 - **VU** le Code de la Voirie Routière,
 - **VU** le Code Pénal, notamment sont article R610-5,
 - **VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
 - **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992 ;
 - **Vu** l'intérêt général,
- **CONSIDERANT** que les caractéristiques géométriques du chemin de Golartenea et la hauteur sous avant-toit de la maison n°21 du chemin de Golartenea, ne permettant pas le passage de véhicule d'une hauteur supérieure de 3m50,
- **CONSIDERANT** qu'il convient de prévenir les accidents de circulation à l'intersection formée par la RD 10 dite route de Minhotz et le chemin de Golartenea sur la commune de Hasparren
- **CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle relatives à la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Réglementation de hauteur

La circulation de tous les véhicules ayant une hauteur - chargement compris - supérieure à 3m50 sur le chemin de Golartenea est strictement interdit sur le chemin de Golartenea sur la portion comprise entre le n°21 et le n°135.

ARTICLE 2 – Mise en place d'un stop

Un stop est instauré à l'intersection formée par la RD 10 dite route de Golartenea sur la commune de Hasparren.

Les usagers circulant sur le chemin de Golartenea devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la RD 10 dite route de Minhotz considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle signalisation de prescription sera mise en place à la charge de la commune de Hasparren.

ARTICLE 4 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Hasparren.

ARTICLE 8 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU -50, Cours Lyautey BP 50543 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «télerecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Monsieur le Policier Municipal et Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 10 – L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Chef d'Agence Technique – Conseil général de Cambo-les-Bains, Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Centre de Secours de Hasparren, Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Hasparren.

Pour extrait conforme
Le 09 juin 2026

La Maire,
Isabelle PARGADE

